



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 JAN. 2010

Mission Connaissance et Évaluation  
Pôle Évaluation et Appui à l'autorité environnementale

## Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet de défrichement pour centrale photovoltaïque sur la commune de LALUQUE

### I – Présentation du projet

Le projet de défrichement est entrepris à l'initiative de la commune de Laluche pour un projet d'implantation de centrale photovoltaïque par SUNNYSOLAR 6 GmbH & CO KG. Il est implanté sur la commune de Laluche (40) au lieu-dit « Mongrand », au cœur de la forêt de pin, sur une superficie de 31,87 hectares. dont 8,67 hectares seront consacrés à la mise en place des mesures compensatoires du projet.

Ces parcelles forestières sont la propriété communale de Laluche, non soumises au régime forestier, et le site retenu pour le projet est classé en zone d'activités (ZA) sur la carte communale de Laluche élaborée en 2004.

Ce projet comprend :

- une centrale photovoltaïque dont la production annuelle attendue est de l'ordre de 12 millions de kWh représentant environ 963 Tonne Equivalent Pétrole,
- treize bâtiments pour les appareils électriques (dix pour les transformateurs et un pour le contrôle, un pour les matériels et un pour les livraisons).

La durée de vie programmée du projet est 20 ans et l'ensemble du projet sera entouré par une clôture de 2,30 m de hauteur.

### II – Cadre juridique

Conformément aux articles L.122-1, R.122-1, R.122-4 et R.122-5 du Code de l'environnement, le défrichement prévu sur 31,87 ha de forêt communale est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 4 décembre 2009.

### III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une demande d'autorisation de défrichement accompagnée de pièces relatives au boisement compensateur,
- un rapport d'étude d'impact du défrichement de l'emprise du projet et du projet lui-même sur l'environnement.

Le rapport d'étude d'impact comporte :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (milieu physique, milieu humain, paysage et patrimoine culturel, milieux naturels, air, bruit et synthèse des enjeux environnementaux...),
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement (impacts sur milieux physique, humain, naturels, sur le paysage patrimoine culturel, démantèlement de la centrale, conclusions générales...),
- une analyse des effets du projet sur la santé et la sécurité (pollution atmosphérique, émissions sonores sécurité...),
- une proposition de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet,
- un résumé non technique.

Le chapitre « justification du choix du site de projet » est intégré à la pièce « présentation du projet ». Les éléments de méthode sont présentés en début de chaque chapitre, mais sont peu détaillés pour ce qui concerne les investigations de terrain sur la faune, la flore et les habitats naturels.

### IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### IV.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait ressortir :

- la description sommaire du projet,
- l'analyse de l'état initial du secteur d'étude,
- l'évaluation de l'impact du projet,
- la proposition de mesures compensatoires.

Il est succinct et ne renseigne pas suffisamment le public sur le projet envisagé. Les aspects relatifs à la justification du choix du site de projet, l'analyse de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact, l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement et l'analyse des effets du projet sur la santé et sécurité ne sont pas évoqués.

#### IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les aspects suivants :

- **le milieu physique**

Les informations recueillies sont suffisantes pour caractériser la zone d'étude définie. Elles permettent d'analyser les impacts du projet envisagé sur le milieu considéré.

Par ailleurs, il est à signaler que, dans le cadre de la loi sur l'eau, un dossier d'autorisation a été réalisé en parallèle de l'étude d'impact. Il détermine les incidences du rejet des eaux pluviales sur le milieu récepteur et les impacts sur le milieu naturel.

- **le milieu humain**

L'analyse réalisée a permis de connaître le contexte social, les activités économiques de la commune (la sylviculture, l'agriculture, l'activité cynégétique), les voies et servitudes (RD 27 reliant Dax à Morcenx), les installations classées, les risques majeurs, l'organisation foncière.

Aucune contrainte n'est identifiée à ce niveau : une seule ferme d'exploitation agricole est située à proximité du projet (à 520 m) et la voie ferrée est à 1,8 km de l'aire d'étude.

- **Le paysage et patrimoine culturel**  
Les informations fournies reflètent les caractéristiques paysagères de la zone du projet envisagé. Trois unités paysagères ont été identifiées et cette analyse a permis de déterminer des objectifs d'intégration du projet dans le paysage.
- **le milieu naturel**  
Malgré la faible surface de la zone d'étude définie (environ 64 ha) et des périodes jugées trop restreintes pour la réalisation des relevés de terrain (en juin), des enjeux environnementaux ont été identifiés sur la zone retenue pour le projet.

Un habitat d'intérêt patrimonial prioritaire « les pelouses acidiphiles thermo-atlantiques » est localisé sur l'emprise du projet (pages 55, 56 et 58). Son état de conservation est bon et stable.

Plusieurs espèces de papillons ont été notées sur l'aire d'étude, en particulier le Fadet des Laïches inscrit en annexe II de la Directive Habitats. La population de cette espèce est bien représentée sur le site d'implantation du projet sur les parcelles à Molinie.

Des investigations de terrain complémentaires sont nécessaires pour pouvoir juger des enjeux en terme de biodiversité de la zone d'étude. L'état initial des parcelles forestières à défricher n'a pas été décrit (types de peuplements en place et leurs caractéristiques, valeur environnementale...).

Concernant l'air et le bruit, l'analyse réalisée n'a pas révélé d'enjeux particuliers sur la zone d'étude.

#### *IV.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement*

Sur la base des contraintes et enjeux environnementaux identifiés au chapitre IV.2, l'analyse des impacts du projet sur l'environnement porte sur :

##### **IV.3.1 Les impacts temporaires en phase de travaux d'installation de la centrale et de ses annexes**

L'analyse des impacts dans cette phase a abordé l'emprise temporaire du chantier, les terrassements et réseaux de drainage, l'acheminement des composants de la centrale, l'installation des fondations, le raccordement électrique aux réseaux, la mise en place des panneaux pouvant générer des poussières, le tassement des sols, les pollutions des eaux (hydrocarbures, huiles moteurs...) et atmosphériques, les émissions sonores, les déchets et sous-produits.

Sur les milieux naturels, les impacts ci-après ont été analysés :

- coupure du passage et dérangement de la faune présente sur la zone (effets faibles),
- destruction partielle d'habitats naturels d'intérêt patrimonial fort «les pelouses acidiphiles thermo-atlantiques » et propagation des plantes envahissantes,
- destruction localisée des biotopes favorables au Fadet des Laïches (espèce à enjeux très forts),

Les impacts indirects et cumulés sur les milieux de cette phase n'ont pas été évoqués.

##### **IV.3.2 Les impacts permanents en phase d'exploitation**

Le présent projet de centrale photovoltaïque participe directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, donc à l'amélioration de l'environnement. Au regard des éléments de l'état initial, les impacts identifiés sur les composantes environnementales étudiées sont pertinents mais mal pondérés pour ce qui concerne le milieu naturel.

Les aspects suivants ont été abordés :

- les composants de la centrale photovoltaïque (sans danger),
- l'imperméabilisation de surfaces naturelles (très limitée),
- la sylviculture (impact pour la durée de vie du projet),
- l'activité cynégétique (impact faible),
- les émissions sonores (impacts considérés comme nul),
- la qualité de l'air (aucun impact),
- le paysage et patrimoine culturel (effort d'intégration du projet dans le paysage du site),

- la flore : impact jugé faible par le maître d'ouvrage, mais que nous considérons comme fort du fait de la destruction d'une partie des pelouses acidiphiles thermophiles en phase chantier,
- la faune : impact considéré comme faible à modéré et localisé par le maître d'ouvrage, mais que nous considérons comme fort du fait de la destruction d'habitats du Fadet des laïches,

L'insuffisance de l'étude sur le volet biodiversité (faune, flore, habitats naturels) ne permet pas d'apprécier l'intégralité des impacts du projet.

#### *IV.4 L'analyse des mesures d'accompagnement*

Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes : la limitation de l'emprise du chantier, le stockage des carburants et d'huiles, la lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses, la réduction des passages des engins et du personnel, le respect de la réglementation relative aux émissions sonores, la lutte contre la prolifération des espèces envahissantes, l'intégration du projet dans le paysage de la zone, la recréation du milieu naturel aux abords du projet avec des espèces végétales adaptées aux conditions d'exploitation de la centrale photovoltaïque, la restauration de milieux pour compenser la destruction des habitats naturels et des habitats d'espèces (création de zones tampons pour limiter l'impact sur le Fadet des Laïches avant la destruction partielle de son habitat naturel) et l'entretien des zones herbacées

La restauration du milieu ne s'accompagne pas de mesure d'observation de la reconquête des espèces patrimoniales et ne précise pas les conditions de gestion prévues pour garantir la pérennisation de la présence du Fadet des laïches.

Des mesures d'évitement des milieux à forte valeur patrimoniale n'ont pas été recherchées. Le bien fondé des mesures compensatoires à la destruction des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ne peut être, en tout état de cause, apprécié que dans le cadre de la procédure d'autorisation exceptionnelle pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Des mesures compensatoires relatives au boisement compensateur sont proposées. Cependant, il convient de signaler que :

- la mesure proposée vise à compenser quantitativement la surface forestière défrichée, la compensation qualitative n'est pas recherchée (milieux naturels, systèmes écologiques continus dans un massif forestier, habitats d'espèces d'intérêt patrimonial...),
- a justification du choix des sites de boisements sur les communes de Lapouyade (33), de Marensin (33) et de Sceau-St-Angel (24) n'est pas fournie.

Les dispositions sont prévues pour le recyclage des modules photovoltaïques à installer sur la centrale de Lалуque.

#### *IV.5 L'analyse du volet sanitaire*

Ce chapitre analyse des risque liés à la pollution de l'air (aucune conséquence), les nuisances sonores (sans effets et seuils réglementaires respectés), les dangers de la centrale liés au risque d'incendie, à l'arrachage d'une structure, à la foudre..., les mesures d'accompagnement et les précautions envisagées.

Il s'avère que cette centrale photovoltaïque ne présente pas d'effets négatifs sur la santé humaine et de menaces sur la sécurité des personnes et des biens.

#### *IV.6 L'analyse des coûts*

Les coûts liés aux mesures environnementales sont estimés à environ 290.750 Euros hors taxes. Les dépenses prévues concernent :

- le boisement compensateur,
- le panneau explicatif,
- le paysage et patrimoine (plantation d'essences locales d'arbustes),
- le milieu naturel (restauration des pelouse acidiphiles thermo-atlantiques et de l'habitat du Fadet des Laïches et suivi environnemental du chantier (pour 12 mois de chantier).

Pour le milieu physique (préservation de la ressource en eau), le maître d'ouvrage renvoie au dossier loi sur l'eau pour la détermination des engagements financiers. Ces engagements devront être précisés.

## V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Concernant le paysage, le patrimoine et les milieux naturels, le maître d'ouvrage a démontré sa volonté pour les intégrer dans son projet de centrale photovoltaïque. Toutefois, la prise en compte de l'environnement reste insuffisante. L'analyse de l'état initial est toutefois partielle et ne permet pas de juger de l'intégralité des impacts du projet sur les espèces et les habitats naturels. Les effets du défrichement sur l'environnement n'ont pas été traités en tant que tel. Des mesures d'évitement des habitats patrimoniaux n'ont pas été envisagées.

Pour ce qui concerne la destruction partielle de l'habitat du Fadet des laïches, telle qu'elle ressort du dossier, il ne m'appartient pas de me prononcer sur le caractère adéquat des mesures compensatoires. Je ne peux à cet égard que souligner, s'agissant de la destruction d'un habitat d'espèce protégée, l'exigence pour le pétitionnaire de solliciter une dérogation dans les conditions visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de constituer un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

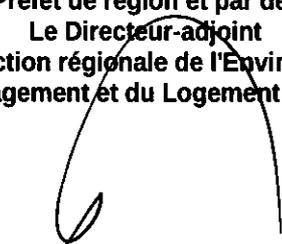
J'appelle, en outre, l'attention du pétitionnaire sur les conditions très restrictives émises à la délivrance d'une dérogation :

- absence d'alternative,
- existence d'un intérêt public, apprécié de façon très restrictive au plan juridique.

Enfin, sous réserve de leur faisabilité et de la justification de leur efficacité, des mesures d'évitement permettant de conserver cet habitat d'espèces pourraient offrir une alternative au pétitionnaire.

Par ailleurs, les engagements financiers du maître d'ouvrage restent à préciser vis-vis du milieu physique.

**Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur-adjoint  
de la Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine**

  
Jean-Pierre THIBault